



Département de la Savoie

Commune de VILLAROGER

Village de la Savine

REPRISE DU RESEAU D'EAUX PLUVIALES
ET ENFOUISSEMENT DES RESEAUX SECS

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE DE SERVITUDE DE RESEAUX PUBLICS SUR FONDS PRIVES

3. Servitude de réseaux secs

3b. Statuts de la Régie Electrique

Séance du **Mardi 29 juillet 2008**

DEPARTEMENT

Savoie

Date

Numero

L'an Deux mil huit
et le vingt-neuf juillet
à dix-huit heures.

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni
au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

sous la présidence de **Gaston PASCAL-MOUSSELARD, Maire**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	10	10

Présents :

PASCAL-MOUSSELARD Robert, EMPRIN Joël, REVIAL Albert, ARNAUD Jean, BOIS Paul, BONNEVIE Jocelyne, CHARDON Maurice, EMPEREUR Christian, GUERREIRO Gérard

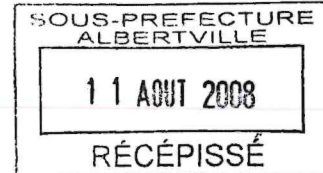
Date de la convocation
23 juillet 2008

Absents :

Date d'affichage
23 juillet 2008

A été nommé secrétaire Maurice CHARDON

Objet de la Délibération



Régie électrique de VILLAROGER
Changement de régime - Modification des statuts

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les diverses réunions concernant la régie communale de distribution d'Electricité.

Le Conseil Municipal :

- Après en avoir délibéré et à l'unanimité
- Accepte le changement de régime de la régie communale de distribution d'Electricité de VILLAROGER qui sera dotée de l'autonomie financière.
- Approuve les statuts annexés à la présente délibération

Ainsi fait et délibéré.

Le Maire,
Gaston PASCAL-MOUSSELARD



REGIE ELECTRIQUE DE VILLAROGER

73640 VILLAROGER

REGIE DOTEES DE L'AUTONOMIE FINANCIERE

STATUTS



TITRE 1 – Forme et objet de la Régie

Article 1er :

La Régie Communale de Distribution d'Electricité de VILLAROGER est un établissement public communal, à caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie financière, conformément aux dispositions des articles L 2221-4 et L2221-11 à L2221-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle a pour objet :

- L'exploitation en Régie, d'un réseau de distribution publique d'énergie électrique sur le territoire de la commune de VILLAROGER
- La construction ou le renforcement des ouvrages dudit réseau et de ses annexes

Elle a pour objet et vocation :

- D'une part d'exercer toutes activités connexes ou complémentaires à ses activités principales existantes ou pouvant exercer ultérieurement (production hydro-électrique par exemple, etc ...)
- D'autre part, d'exercer tout autre activité ou service de nature publique qui pourrait lui être confiée (gestion du service de l'eau ou de l'assainissement par exemple, etc ...), pour autant que le Conseil Municipal le souhaite et le décide.

Sa dénomination usuelle abrégée est : **REGIE ELECTRIQUE DE VILLAROGER**

TITRE 2 – Organisation administrative

Chapitre 1 – Dispositions générales :

Article 2 : Administration générale

La Régie est administrée sous l'autorité du Maire et du conseil municipal, par un conseil d'exploitation et son président ainsi qu'un directeur.

Chapitre 2 –Le Maire

Article 3 : Son rôle

Le Maire est le représentant légal de la Régie et il en est l'ordonnateur.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil municipal.

Il présente au conseil municipal le budget et le compte administratif.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

Chapitre 3 – Le conseil municipal

Article 4 : son rôle

Le conseil municipal, après avis du conseil d'exploitation

- 1) Approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension
- 2) Autorise le maire à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions
- 3) Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes
- 4) Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice
- 5) Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel
- 6) Fixe les taux des redevances dues par les usagers de la régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L 2224-1, L 2224-2 et L 2224-4 du Code Général des Collectivités territoriales

Chapitre 4 - Le Conseil d'exploitation

Article 5 : Composition et désignation des membres

Le Conseil d'Exploitation est composé de 6 membres qui sont désignés par le Conseil Municipal de la Commune de VILLAROGER, sur proposition du Maire, et sont relevés de leur fonction par la même autorité.

Les 6 sièges sont répartis comme suit :

- 4 sièges réservés aux élus
- 2 sièges réservés à des personnes ayant une compétence spéciale en matière d'industrie et de commerce à laquelle doit se consacrer l'activité de la régie, cette compétence pouvant résulter notamment de l'expérience des affaires ou de l'administration, de la profession ou des études faites

Article 6 : incompatibilités générales

Les membres du Conseil d'Exploitation doivent être de nationalité française et jouir de leurs droits civils et politiques

Article 7: Incompatibilité particulières

Les membres du Conseil d'Exploitation ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie
- Occuper une fonction dans ces entreprises
- Assurer une prestation pour ces entreprises
- Prêter leurs concours à titre onéreux à la Régie

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le conseil d'exploitation à la diligence de son président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du maire.

Article 8 : Durée des fonctions et mode de renouvellement

Les membres du Conseil d'Exploitation sont nommés pour la durée du mandat municipal.

En cas de décès, de démission ou de déchéance d'un membre, il est procédé dans le plus bref délai à son remplacement dans les conditions fixées aux articles 3,4 et 5. Le nouveau membre exerce son mandat pour la durée restant à courir par son prédécesseur. Si cette durée est inférieure à six mois, le remplacement se fait à l'échéance normale.

Article 9 : Fonctionnement du Conseil d'Exploitation

Le Conseil d'Exploitation élit en son sein, un Président et un Vice-Président. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après 2 tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Président et le Vice-Président sont élus pour la même durée que celle du mandat municipal. Ils sont rééligibles dans les mêmes conditions.

Le Conseil d'Exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son Président.

Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile, ou sur demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les séances du Conseil d'Exploitation ne sont pas publiques.

Tout membre peut donner, même par lettre, pouvoir à l'un de ses collègues, de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque membre ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Le Conseil délibère valablement si la présence de la moitié au moins de ses membres est effective.

A défaut, une nouvelle réunion doit être tenue dans un délai de 15 jours. Les délibérations sont alors valables quelque soit le nombre de présents ou représentés.

Le Conseil d'Exploitation désigne, à chaque réunion parmi ses membres, un secrétaire de séance chargé de la rédaction du procès-verbal.

Article 10 : Indemnités

Les fonctions de membre du conseil d'exploitation sont gratuites.

Article 11: son rôle

Le Conseil d'exploitation délibère sur toutes les questions intéressant les activités de la régie. Il arrête toutes dispositions utiles à cet effet.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix et le membre mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est obligatoirement consulté par le maire sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Le conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle. Il présente au maire toutes propositions utiles.

Article 12 : Dispositions diverses

Le Président, ou en son absence le Vice-président, convoque le Conseil d'Exploitation 3 jours au moins avant la date de la réunion, arrête son ordre du jour et signe les procès-verbaux des séances ainsi que les délibérations.

CHAPITRE 5 – Le Directeur

Article 13 : Nomination

Le Directeur de la Régie est désigné par le Conseil Municipal, sur proposition du Maire. Il est révoqué dans les mêmes conditions.

Le Directeur siège aux séances du Conseil d'Exploitation avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion

Article 14 : Incompatibilités

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement Européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller régional, conseiller général, conseiller municipal détenu dans les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant ces collectivités.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'exploitation de la régie.

Le Directeur de la régie peut être choisi parmi les agents titulaires de la collectivité.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le maire, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

Article 15 : Prérogatives

Le Directeur assure le fonctionnement de la Régie. A cet effet :

Il prépare le budget

Il procède sous l'autorité du maire, aux ventes et aux achats courants

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil municipal et du conseil d'exploitation

Article 16 : Rémunération

La rémunération du directeur est fixée par le conseil municipal sur proposition du maire après avis du conseil d'exploitation

Chapitre 6 – Agent comptable

Article 17 : Nomination

Les fonctions de comptable de la régie sont remplies par le comptable de la commune.

Toutefois, lorsque les recettes annuelles d'exploitation excèdent 75000 euros, ces fonctions peuvent être confiées à un agent comptable par délibération du conseil municipal prise après avis du conseil d'exploitation et du trésorier-payeur général.

L'agent qui remplit les fonctions d'agent comptable est nommé par le préfet sur proposition du maire.

Article 18 : Responsabilités

L'agent comptable est soumis sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du règlement général sur la comptabilité publique.

Article 19 : Prérogatives

L'ordonnateur de la régie peut par délégation du conseil municipal et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R 1617-1 à R 1617-18

Article 20 : Contrôles – Présentation des comptes

L'agent comptable est soumis à la surveillance du trésorier-payeur général ou du receveur des finances, ainsi qu'au contrôle de l'inspection générale des finances.

Les comptes de l'agent comptable sont rendus dans les mêmes formes et délais et jugés dans les mêmes conditions que ceux du comptable de la commune.

TITRE 3 : Régime financier

Chapitre 7 : Dispositions générales

Article 21 : Les règles

Les règles de la comptabilité communale sont applicables à la régie.

Article 22 : Plan comptable

La comptabilité de la régie est tenue dans les conditions définies par un plan comptable conforme au plan comptable général.

Ce plan comptable est arrêté par le ministre chargé des collectivités locales et le ministre chargé du budget, après avis du Conseil national de la comptabilité.

La définition des chapitres et articles des crédits budgétaires est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget.

Des instructions conjointes du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget fixent les principes comptables, les règles de fonctionnement des comptes ainsi que la liste et la contexture des documents budgétaires et comptables à tenir par l'ordonnateur et le comptable.

Article 23 : Loyer des immeubles et rémunération du personnel

Lorsque le fonctionnement du service nécessite l'affectation d'immeubles appartenant à la commune, le loyer de ces immeubles, fixé par le conseil municipal suivant la valeur locative réelle, est portée en dépense au budget de la régie et en recette au budget de la commune.

Le montant des rémunérations du personnel communal mis à disposition de la régie est remboursé à la commune. Il est porté en dépense au budget de la régie et en recette au budget de la commune.

Article 24 : Dotations aux amortissements et aux provisions

Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage applicables aux entreprises commerciales du même secteur d'activité.

L'amortissement porte sur les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art, les immeubles à l'exception des terrains non productifs de revenus et les immobilisations incorporelles.

Les immobilisations peuvent être réévaluées selon les dispositions applicables aux entreprises commerciales.

Chapitre 8 : Budget

Article 25 : Budget exécutoire

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget distinct du budget de la commune.

Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de la commune.

Il peut être modifié dans les mêmes formes.

Article 26 : Forme du budget

Le budget de la Régie est présenté en deux sections :

- dans la première sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation
- dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement

Article 27 : Section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel

Elle comprend :

- au titre des produits
 - . les produits d'exploitation
 - . les produits financiers
 - . les produits exceptionnels
- au titre des charges :
 - . les charges d'exploitation
 - . les charges financières
 - . les charges exceptionnelles
 - . Les dotations aux amortissements et aux provisions
 - . le cas échéant, l'impôt sur les sociétés

Article 28 : Section d'investissement

Elle comprend :

- **les recettes :**
 - . la valeur des biens affectés
 - . Les réserves et recettes assimilées
 - . Les subventions d'investissement
 - . Les provisions et les amortissements
 - . Les emprunts et dettes assimilées
 - . La valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif
 - . La plus-value résultant de la cession d'immobilisations
 - . La diminution des stocks et en-cours de production
- **les dépenses :**
 - . le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées
 - . L'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières
 - . Les charges à répartir sur plusieurs exercices
 - . L'augmentation des stocks et en-cours de production
 - . Les reprises sur provisions
 - . Le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat

Article 29 : Dispositions budgétaires diverses

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées, et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées, pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiés par le directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

Article 30 ; Affectation du résultat

Le conseil municipal délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget selon les modalités suivantes :

- l'excédent comptable est affecté :
 - 1) en priorité, pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs, au financement des mesures d'investissement
 - 2) pour le surplus, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent et diminué du montant des plus-values de cession d'éléments d'actif
 - 3) pour le solde, au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au reversement à la collectivité locale de rattachement
- le déficit comptable :

Il est ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice

Pour l'affectation au financement des dépenses d'investissement, l'exécution de la décision budgétaire de reprise des résultats adoptée par l'assemblée délibérante, se fait par l'émission d'un titre de recettes. La délibération affectant le résultat excédentaire est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise et du compte financier de l'exercice.

Article 31 : Absence d'adoption du résultat comptable

En l'absence d'adoption du compte financier à la date du vote du budget de l'exercice suivant, lorsque le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement et la prévision d'affectation sont reportés par anticipation, dans les conditions fixées au quatrième alinéa de l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités territoriales, les inscriptions au budget sont justifiées par la production en annexe d'une fiche de calcul des résultats prévisionnels. Cette fiche ainsi qu'un tableau des résultats d'exécution du budget sont établis par l'ordonnateur et visés par le comptable, qui les accompagne d'une balance établie après prise en charge du dernier bordereau de titres et de mandats.

L'ordonnateur produit l'état des restes de la section d'investissement arrêté au 31 décembre de l'exercice clos.

Chapitre 9 – Compte de fin d'exercice

Article 32 : Rapport financier

A la fin de chaque exercice et après inventaire, le comptable prépare le compte financier.

L'ordonnateur vise le compte financier. Il le soumet pour avis au conseil d'exploitation accompagné d'un rapport donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie. Le compte financier est présenté par le maire au conseil municipal qui l'arrête.

Article 33 : Structure du compte financier

Le compte financier comprend :

- 1) la balance définitive des comptes
- 2) le développement des dépenses et des recettes budgétaires
- 3) le bilan et le compte de résultat
- 4) le tableau d'affectation des résultats
- 5) les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget
- 6) la balance des stocks établie après inventaire

Article 34 : relevé semestriel de résultats

Indépendamment des comptes, un relevé provisoire des résultats de l'exploitation est arrêté tous les six mois par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation et présenté par le maire au conseil municipal.

Lorsqu'il résulte de ce relevé que l'exploitation est en déficit, le conseil municipal est immédiatement invité par le maire à prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre soit en modifiant les tarifs ou les prix de vente, soit en réalisant des économies dans l'organisation des services.

Titre 4 – Fin de la Régie

Article 35 : Fin de l'exploitation

Conformément à l'article R 2221-16 du Code Général des collectivités Territoriales, la Régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil municipal.

Article 36 : Opérations liées à la fin d'exploitation

La délibération du conseil municipal décidant de renoncer à l'exploitation de la Régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la commune. Le maire est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur à la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la commune. Au terme des opérations de liquidation, la commune corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.

Titre 5 – Dispositions diverses et finales

Article 37 : Modification du règlement

Afin de tenir compte de l'évolution éventuelle des réglementations des techniques ou des besoins, les présents statuts pourront être modifiés s'il y a lieu.

Les articles ou chapitres ainsi adaptés seront soumis aux mêmes formes d'adoption ou d'approbation que les présents statuts.

Article 38 : Disposition finale

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents.